

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **29 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODAIC LOGISTIQUE (ex SECOND EUROINDUSTRIAL PROPERTIES BONDOUFLE - SEIP)

242 boulevard Voltaire, 75011 Paris

Références : D2025-
Code AIOT : 0006507038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SODAIC LOGISTIQUE (ex SECOND EUROINDUSTRIAL PROPERTIES BONDOUFLE - SEIP) implanté 8-10, rue Henri Dunant ZAC des Bordes 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de contrôler de manière inopinée l'évolution des non-conformités suite à l'inspection du 01/07/2025 proposant à Madame la Préfète, un arrêté d'astreinte.

L'inspection s'est axée principalement sur les non-conformités relevées lors de l'inspection du 13/04/2022 et tout particulièrement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 17 octobre 2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC les Bordes 8-10, rue HENRI DUNANT sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.

Lors de l'inspection du premier juillet 2025, des non-conformités ont été identifiées par l'inspection notamment sur les portes coupe feu, le risque foudre, l'accessibilité des voies engins et le risque incendie.

Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203, l'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions, en dehors de celles relatives à la vérification des installations électriques.

Considérant que lors de l'inspection du 01/07/2025, l'inspecteur a constaté le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 et notamment le non-respect des dispositions suivantes :

- détection incendie, le site doit disposer d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant obligatoirement pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- moyens de lutte contre l'incendie, en rendant accessibles les poteaux incendie autour du site, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- évacuation du personnel en cas d'incendie, il convient de libérer les allées de circulation afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectif d'un espace protégé et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suite à l'inspection du 01 juillet 2025, l'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté rendant la société SODAIC LOGISTIQUE redevable d'une astreinte journalière pour ces différents points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODAIC LOGISTIQUE (ex SECOND EUROINDUSTRIAL PROPERTIES BONDOUFLE - SEIP)
- 8-10, rue Henri Dunant ZAC des Bordes 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006507038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODAIC LOGISTIQUE est locataire d'un entrepôt d'environ 23000 m² depuis avril 2012. La société détient l'autorisation d'exploiter depuis avril 2014. Le site exploite une plateforme logistique spécialisée dans le stockage et la distribution des livres (notamment pour la maison d'édition Hachette) et d'autres produits tels que des jouets ou des jeux vidéos. Pour ce faire, le site est en activité selon une plage horaire étendue de 7h00 à 17h00 en fonctionnement normal.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article Titre 1, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 Annexe II	Levée de mise en demeure
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II	Levée de mise en demeure
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 Annexe II	Levée de mise en demeure
7	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection concernant les non-conformités identifiées lors de la précédente inspection.

Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions.

Considérant que lors de l'inspection du 03 décembre 2025, l'inspection a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- détection incendie, le site doit disposer d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant obligatoirement pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- moyens de lutte contre l'incendie, en rendant accessibles les poteaux incendie autour du site, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- évacuation du personnel en cas d'incendie, il convient de libérer les allées de circulation afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectif d'un espace protégé et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de ne pas prendre l'arrêté d'astreinte journalière à l'encontre de la société SODAIC LOGISTIQUE proposée par l'inspection dans son précédent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article Titre 1, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - 1510-2 (BA) Enregistrement 1530-2 : Volume de l'entrepôt = 189 000 m³ Quantité maximale de matières combustibles = 14 090 tonnes ; - 1530- Dépôt de papier ... : Volume Stockage maximum de papiers et cartons de 19 980 m³ ; - 2925 : Ateliers de charges d'accumulateurs : Puissance maximale de courant continu utilisable de 80 kW ;
Constats : Inspection du 13/04/2022 (rapport d'inspection daté du 10/06/2022) : L'exploitant déclare que les quantités de matières stockées sur le site, autant pour la rubrique 1510 et 1530 sont inférieures aux quantités fixées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant confirme que les volumes et tonnages présents sur le site sont conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13./10/199. Compte tenu des observations faites sur le site, l'inspection constate que les activités relevant anciennement des rubriques 1530 et 1510 sont présentes dans le même bâtiment et suite à la modification de la rubrique 1510, l'ensemble des activités de stockage du site relèvent désormais de la rubrique 1510, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant doit se positionner par rapport au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021). Le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2022 *** Inspection du 01/07/2025 : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé la demande de bénéfice d'antériorité pour ses activités relevant des rubriques 1510 et 1530 afin que celles-ci soient regroupées dans la rubrique 1510, suite à la modification de la rubrique 1510 par le décret 2020-1169 du 24/09/2020. Concernant la rubrique 2925 comprenant l'atelier de charges d'accumulateurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance maximale installée sur le site pour la recharge des batteries. NC1.A : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la situation administrative de son établissement suite aux dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment pour ce qui concerne les rubriques 1510 et 1530. Concernant la

rubrique 2925, l'exploitant doit également préciser la puissance des installations de charge, en transmettant les justificatifs associés.

Inspection du 03/12/2025 :

En date du 08 juillet 2025, l'exploitant a transmis un courrier demandant à Madame la préfète que les rubriques ICPE 1510 et 1530 soient regroupées en une seule rubrique ICPE 1510 suite aux dernières évolutions de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique 2925, l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre la puissance maximale installée sur le site pour la recharge des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend en compte le positionnement de l'exploitant concernant la rubrique 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la rubrique 2925, l'exploitant doit préciser la puissance des installations de charge, en transmettant les justificatifs associés.

L'inspection validera l'ensemble de la situation administrative du site lorsque l'exploitant apportera les précisions sur la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203, Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Inspection du 13/04/2022 (rapport d'inspection daté du 10/06/2022):

L'exploitant déclare que le site ne dispose pas d'une détection incendie. Or l'absence de détection incendie, même pour un site soumis à déclaration est considéré comme non-conformité majeure. Le site doit disposer d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui avait été retenue : 17/12/2022

Inspection du 01/07/2025 :

L'exploitant déclare que la détection incendie est assurée par le système de sécurité incendie (SSI) installé en 2025 par la société CHUBB. Au jour de la visite et selon l'exploitant, le Système de Sécurité Incendie n'a pas encore été mis en service par le prestataire. De fait, l'exploitant n'a pu justifier le bon fonctionnement de la détection incendie via un certificat de mise en service. Il précise que le personnel n'est pas formé à l'utilisation du SSI.

En conséquence, l'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de mettre en place une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

NC2.A : Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit transmettre le rapport de mise en service du système de détection incendie installé par la société CHUBB et justifiera que le personnel

SODAIC LOGISTIQUE est formé à l'utilisation du SSI.

Inspection du 03/12/2025 :

Par courriel en date du 17 septembre, l'exploitant déclare que le site dispose à présent d'un SSI installé par la société Chubb et supervisé par la société CBRE. En complément, l'exploitant a transmis le rapport de réception du 31 juillet 2025 réalisé par la société CAP-SSI. Ce rapport stipule que l'installation est conforme au cahier des charges fonctionnel du SSI, aux règlements et aux normes en vigueur.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la société CHUBB a réalisé la levée de réserve le 26 novembre 2025. En date du 09 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mise en service du système de détection incendie réalisé par la société CHUBB en date du 26 novembre. Sur les observations, la société CHUBB a réalisé la mise en place des étiquettes DI ainsi que la formation de l'exploitant du SDI, du CMSI et du TRE. Afin de le justifier, l'exploitant a transmis l'attestation de formation délivrée par la société CHUBB.

En conséquence, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de mettre en place une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection clôture donc la non-conformité NC2.A de la précédente inspection et propose à Madame la Préfète de ne pas retenir la proposition d'arrêté d'astreinte concernant ce point.

Toutefois, l'inspection constate que le rapport de mise en service montre des écarts et que la société CHUBB préconise des travaux. L'exploitant veillera à entretenir son installation de détection incendie. Cette thématique sera vérifiée lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203, Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

[...]

Constats :

Inspection du 13/04/2022 (rapport d'inspection daté du 10/06/2022) :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés : RIA, poteaux incendie et extincteur. L'exploitant a présenté l'attestation de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie ; cette attestation établie par la société SIDEF ne mentionne pas d'écart pour le contrôle de l'ensemble des équipements contrôlés. Toutefois, l'inspection note que lors de la visite, les poteaux incendie autour du site n'étaient pas accessibles donc non-opérationnels. Dans ces conditions la lutte contre un éventuel incendie ne peut être assurée par les services de secours incendie. En cas d'incendie, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas préservés. De plus un site de stockage des produits pyrotechniques est situé à proximité du site, ce qui pourrait aggraver les conséquences d'un incendie non maîtrisé par manque d'accessibilité des 3 poteaux incendie sur les 6 prévus autour du site.

- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2022

Inspection du 01/07/2025 :

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé le contrôle de 3 poteaux incendies (N°540, N°499 et N°500) via l'examen du rapport de vérification en date du 12 mars 2025 de la société SIDEF. L'inspection remarque que la pression et le débit dynamique unitaire des poteaux incendie sont conformes. Pour autant, le rapport mentionne que le poteau incendie N°540 n'a pas de vanne de barrage et qu'il y a un choc.

La société SIDEF, en date du 08/04/2025 stipule dans son attestation que l'exploitant doit prévoir les remplacements des poteaux défectueux suite à la vérification. L'exploitant n'a présenté aucune justification montrant le traitement des non-conformités.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 poteaux incendie sur les 6 prévus sur le plan d'opération interne. En effet, l'inspection remarque que le poteau N°705 ne figure pas dans le rapport de la société SIDEF ce qui montre qu'il n'a pas été contrôlé. De plus, l'inspection constate qu'il est difficilement visible du fait de la végétation autour de ce dernier et qu'il n'y a pas de bouchon d'obturation central sur le poteau.

Autour du bâtiment, l'inspection constate, qu'il n'y a plus la présence des personnes non autorisées (gens du voyage) au nord-ouest et au sud-est du site qui avait été constatée lors de l'inspection du 13 avril 2022. Pour autant, au nord-ouest du bâtiment, il est difficile d'accéder au poteau incendie N°705 car des plots en bétons sont installés au niveau de l'accès secondaire ainsi que des conteneurs au niveau de la voie engin pour empêcher l'intrusion et l'installation des personnes extérieures à la société.

En conséquence, la prescription de l'arrêté n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts relative à l'accessibilité des poteaux incendie n'est pas respectée.

Concernant les RIA et les extincteurs, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société SIDEF qui n'indique pas de non-conformité. Par contre, lors de l'inspection sur le terrain, l'inspection constate que certains moyens de secours (RIA et extincteurs) ne sont pas accessibles du fait de l'encombrement des allées autour de ces équipements. Ce manque d'accessibilité ne permet pas une intervention rapide en cas de départ de feu.

NC3.A : Dans un délai de trois mois, l'exploitant veillera à contrôler l'ensemble des poteaux incendie puis réalisera le traitement des non-conformités éventuelles. Concernant le poteau incendie N°705, l'exploitant le rendra accessible et opérationnel.

NC3.B : L'exploitant libérera l'accès aux moyens de secours (RIA et extincteurs) à l'intérieur du bâtiment.

À noter, l'inspection réalisera une visite inopinée du site, d'ici la fin de l'année 2025, afin de vérifier ces points de contrôle.

Inspection du 03/12/2025 :

En date du 19 septembre 2025, l'exploitant déclare que les gens du voyage étant sortis des locaux après la mise en place de conteneur, les accès aux poteaux incendie sont de nouveau accessibles autour du site.

Lors de l'inspection du 03 décembre 2025, l'inspection constate la présence des gens du voyage sur le site SODAIC. Cela a de nouveau un impact sur l'accès aux poteaux incendie sur site ainsi que sur la défense extérieure contre l'incendie du fait d'un branchement sur le poteau incendie situé sur la voie publique. Par rapport à la non-conformité NC3.A, l'exploitant déclare n'avoir pas réalisé le contrôle des poteaux incendie. Néanmoins, en date du 09 décembre 2025 l'exploitant a

transmis un devis N°2025-12-24880 signé avec la société SIIDEF pour la réalisation de la vérification des poteaux incendie et la gestion des poteaux incendie.

Étant donné le devis signé pour vérifier des poteaux incendie et la situation actuelle d'occupation partielle du site par les gens du voyage, l'inspection considère que ce point est levé. Une information a été transmise à Madame la Préfète sur la situation actuelle de la société SODAIC.

L'inspection clôture donc la non-conformité NC3.A de la précédente inspection et propose à Madame la Préfète de lever la proposition d'arrêté d'astreinte concernant ce point.

Lors de l'inspection du 03 décembre 2025, l'inspection a constaté une amélioration sur l'accès des issues de secours ainsi que les moyens de secours. Pour autant, certaines anomalies ont été identifiées par l'inspection. L'exploitant a transmis en date du 09 décembre 2025, un document avec photos permettant de justifier le traitement des non-conformités identifiées.

Le 03 décembre 2025	Le 09 décembre 2025
	
	
	



L'exploitant a aussi transmis deux photos montrant l'installation de bastaing permettant de garder accessible les moyens de secours.



En conséquence, la prescription de l'arrêté n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts relative à l'accessibilité des voies des évacuations et à l'accessibilité aux moyens de secours (RIA et extincteurs) est respectée par l'exploitant.

L'inspection clôture donc la non-conformité NC3.B de la précédente inspection et propose à Madame la Préfète de lever la proposition d'arrêté d'astreinte concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/203, Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II:

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Inspection du 13/04/2022 (rapport daté du 10/06/2022) :

L'exploitant déclare que les issues de secours sont bien disposées de façon à permettre que la distance à parcourir lors de l'évacuation du personnel en cas de sinistre ne soit pas supérieure à 75 m. Lors de la visite, l'inspection a constaté que certaines allées de l'entrepôt sont très encombrées et rallongent les distances d'évacuation de plus de 75 m de tout point du site (voir Photo). L'exploitant devra libérer les allées de circulation de façon à permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2022

Inspection du 01/07/2025 :

L'inspection constate lors de la visite dans l'entrepôt que les voies d'évacuation ne sont pas matérialisées et que certaines issues de secours sont encombrées. Ces facteurs augmentent donc la distance ainsi que le temps d'évacuation pour le personnel en cas d'incendie.

La prescription de l'arrêté n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts relative à l'évacuation en cas d'incendie n'est pas respectée.

NC4.A : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veillera à libérer les allées de circulation afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectif d'un espace protégé et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

L'exploitant transmettra à l'inspection des photos des voies d'évacuation et une procédure permettant de garantir le maintien en permanence de la libre circulation dans les allées de

l'entrepôt.

À noter, l'inspection réalisera une inspection en inopinée d'ici la fin de l'année 2025 afin de vérifier ce point de contrôle.

Inspection du 03/12/2025 :

En date du 19 septembre 2025, l'exploitant déclare que les allées ont été libérées afin que tous les accès réglementaires des sorties de secours soient accessibles sans aucune difficulté.

En lien avec la non-conformité NC3.B, l'exploitant a libéré l'ensemble des voies d'évacuation et accès aux moyens de secours.

Le 03 décembre 2025	Le 09 décembre 2025
	

La prescription de l'arrêté n°2022-PREF/BUPPE/203 du 17/10/2022 mettant en demeure la société SODAIC LOGISTIQUE de respecter le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts est respectée.

L'inspection clôture donc la non-conformité NC4.A et propose à Madame la Préfète de lever la proposition d'arrêté d'astreinte concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Inspection du 13/04/2022 :

Le jour de la visite l'accès du site était disponible, mais les voies engins destinées au service de secours sont inopérables par la présence des personnes non autorisées (gens du voyage) au nord-ouest et sud-est du site. La présence des gens de voyage empêchent la circulation complète sur toute la périphérie du site. L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins n'est pas accessible à cause de la présence des gens du voyage qui font usage des poteaux incendie du site.

Inspection du 01/07/2025 :

Autour du bâtiment, l'inspection constate, qu'il n'y a plus la présence des personnes non autorisées (gens du voyage) au nord-ouest et sud-est du site. Pour autant, au nord-ouest du bâtiment, il est difficile d'utiliser la voie engin sur toute sa totalité car des plots en bétons sont installés au niveau de l'accès secondaire et des conteneurs sont positionnés sur la voie engin.

NC7.A : L'inspection demande à l'exploitant, de libérer, dans les meilleurs délais, la voie " engins " pour permettre la circulation d'engins des services de secours sur la périphérie complète du bâtiment.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, les justificatifs attestant de la disponibilité de cette voie " engins " sur la périphérie complète du bâtiment.

A noter, l'inspection réalisera une visite inopinée du site, d'ici la fin de l'année 2025, afin de vérifier ce point de contrôle.

Inspection du 03/12/2025 :

L'inspection constate la présence des gens du voyage sur le site le long du bâtiment façade Ouest. Ce positionnement les expose aux flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt et expose l'entrepôt en cas d'incendie venant de l'extérieur. De plus, l'inspection constate que la voie engin est impactée empêchant les services d'incendie et de secours de pouvoir faire le tour du bâtiment.

L'exploitant déclare que les gens du voyage se sont installés illicitement le weekend du 8 au 9 novembre 2025 en fracturant le portail du parking. Une plainte a été déposée par l'exploitant en date du 10 décembre 2025.

L'exploitant a transmis le 04 décembre par courriel un document avec photos confirmant les dégradations sur le site :

Serrure Portail cassée :



Parking squatté et Accès Pompier condamné :



Luminaires détruits :



Branchements électriques :



Poteau incendie sur voie publique :



Présence de bouteilles de gaz et risque sur l'arrivée du gaz :



Déchets présents sur site :



Au vu des éléments, l'inspection ne clôture pas la non-conformité NC7.A de la précédente inspection du 01 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rendre compte à l'inspection de l'évolution de la présence des engins sur le site SODAIC et de libérer par la suite, dans les meilleurs délais, la voie "engins" pour permettre la circulation d'engins des services de secours sur la périphérie complète du bâtiment.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, les justificatifs attestant de la disponibilité de cette voie "engins" sur la périphérie complète du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 3.3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]
Constats : Inspection du 13/04/2022(rapport daté du 10/06/2022): Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose de deux aires de mise en station des moyens situées à l'avant du site en partie ouest du site et à l'arrière du site en partie Est. Toutefois, l'aire de station Est des moyens aériens n'était pas accessible du fait de la présence des gens du voyage. • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2022 *** Inspection du 01/07/2025 : Autour du bâtiment, l'inspection constate, qu'il n'y a plus la présence des personnes non autorisées (gens du voyage) au nord-ouest et sud-est du site. Pour autant, au nord-ouest du bâtiment, il est difficile d'utiliser la voie engin sur toute sa totalité car des plots en bétons sont installés au niveau de l'accès secondaire et que des conteneurs sont positionnés sur la voie engin. De plus, l'inspection ne constate aucune matérialisation des aires de stationnement pour l'échelle aérienne. NC8.A : Dans un délai de trois mois, l'exploitant matérialisera les aires de stationnement des moyens aériens de secours en respectant la prescription citée en référence. À noter, l'inspection réalisera une visite inopinée du site, d'ici la fin de l'année 2025, afin de vérifier ces points de contrôle.

Inspection du 03/12/2025 :

L'inspection constate la présence des gens du voyage sur le site le long du bâtiment façade Ouest. Ce positionnement ne permet pas au service d'incendie et de secours de stationner les moyens aériens sur certaines façades du bâtiment. Pour autant, l'inspection constate l'inexistence des marquages des aires de stationnement des moyens aériens des services d'incendie et de secours en respectant la prescription citée en référence.

Au vu des éléments, l'inspection ne clôture pas la non-conformité NC8.A de la précédente inspection du 01 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant matérialisera les aires de stationnement des moyens aériens de secours en respectant la prescription citée en référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe feu
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis le compte-rendu du contrôle des portes coupe feu réalisé par la société SIEDEF en date du 10/03/2025. Le rapport montre que l'exploitant doit prévoir la remise en état des portes coupe feu. Sur le terrain, l'inspection constate que l'ensemble des portes coupe-feu contrôlées sont volontairement bloquées à l'aide de cales en bois. Cette action ne permet pas l'isolement des cellules et favorise la propagation de l'incendie en cas de sinistre. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester le fonctionnement d'une porte coupe-feu. Ce test a été infructueux car un ski de palette bloquait la fermeture de la porte.
Constats : Inspection du 01/07/2025 (NC11.A) : L'exploitant a transmis le compte-rendu du contrôle des portes coupe feu réalisé par la société SIEDEF en date du 10/03/2025. Le rapport montre que l'exploitant doit prévoir la remise en état des portes coupe feu. Sur le terrain, l'inspection constate que l'ensemble des portes coupe-feu contrôlées sont volontairement bloquées à l'aide de cales en bois. Cette action ne permet pas l'isolement des cellules et favorise la propagation de l'incendie en cas de sinistre. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester le fonctionnement d'une porte coupe-feu. Ce test a été infructueux car un ski de palette bloquait la fermeture de la porte. NC11.A : Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des portes coupe- feu ainsi que la justification de la remise en état de l'ensemble des portes. NC11.B : L'exploitant justifiera de la formation du personnel et des mesures prises afin que ces portes coupe-feu ne soient plus obstrués. À noter, l'inspection réalisera une visite inopinée du site, d'ici la fin de l'année 2025, afin de vérifier ces points de contrôle. *** Inspection du 03/12/2025 : Concernant la non-conformité NC11.A, en date du 09 décembre 2025, l'exploitant a transmis un devis de la société SIEDEF signé pour la vérification des portes coupe feu coulissantes et la gestion informatique des portes coupe feu.

En conséquence, l'inspection clôture la non-conformité NC11.A de la précédente inspection du 01 juillet 2025.

Concernant la non-conformité NC11.B, l'inspection constate que l'absence de cale sur l'ensemble des portes coupe-feu. Pour autant, l'inspection a constaté de la saleté sous certaines portes coulissantes mettant en péril la fermeture des portes coupe-feu.



L'exploitant a transmis les photos du nettoyage effectué sous les portes coupe-feu coulissantes.



De plus, l'exploitant déclare qu'une porte coupe-feu ne se ferme pas correctement et qu'il la garde fermée de ce fait. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que cette dernière est fermée.

Par contre, l'inspection a constaté une non-conformité sur la porte coupe feu « piéton » du fait que deux câbles électriques entravent la fermeture de la porte.

L'exploitant a traité la non-conformité et a envoyé une photo le 09 décembre 2025 montrant l'action associée.



En conséquence, l'inspection clôture la non-conformité NC11.B de l'inspection du 01 juillet 2025.

Toutefois, l'inspection précise que ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Inspection du 01/07/2025 NC12 :

L'exploitant a transmis le Dossier d'Ouvrages Exécutés pour l'installation du dispositif de protection contre la foudre éditée par la société CGLIM daté du 24/06/2025. Ce dossier montre les travaux réalisés concernant les travaux sur le risque foudre.

Pour autant, l'inspection constate lors de la visite du site que le compteur d'impact foudre situé à l'arrière du bâtiment (façade nord-est) indique 3 coups de foudre.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'enregistrement des coups de foudre mentionnés sur le compteur et n'a pas été en mesure de justifier de la vérification visuelle des dispositifs de protection concernés à réaliser, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

NC12.A : Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera réaliser un contrôle visuel du dispositif de protection contre la foudre par un organisme compétent. Si celui-ci fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. L'exploitant transmettra, sous un délai maximal de trois mois, le rapport de contrôle et les justificatifs de remise en état, le cas échéant .

NC12.B : Afin de réaliser le suivi des impacts foudre, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure de suivi des compteurs foudre et de la transmettre à l'inspection, sous un délai maximal de trois mois.

Inspection du 03/12/2025 :

Suite à l'inspection du 03 décembre 2025, l'exploitant a réalisé une demande de devis auprès de la société Bureau Veritas le 09 décembre pour la réalisation d'un contrôle visuel du dispositif de protection contre la foudre par un organisme compétent.

En conséquence, l'inspection ne clôture pas la non-conformité NC12.A de l'inspection du 01 juillet 2025.

Concernant la non-conformité NC12.B, en date du 09 décembre 2025, l'exploitant a transmis un registre de vérification du compteur foudre.

Au vu des éléments, ce registre ne répond pas totalement à la demande de l'inspection.

En conséquence, l'inspection ne clôture pas la non-conformité NC12.B de l'inspection du 01 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera réaliser un contrôle visuel du dispositif de protection contre la foudre par un organisme compétent. Si celui-ci fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. L'exploitant transmettra, sous un délai maximal de trois mois, le rapport de contrôle et les justificatifs de remise en état, le cas échéant .

Afin de réaliser le suivi des impacts foudre, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure de suivi des compteurs foudre et de la transmettre à l'inspection, sous un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois